

inconnues de la puissance publique. Au contraire, les associations de la doctrine chrétienne ont, dans le décret précité, une raison légitime d'exister, qui les dispense d'une nouvelle intervention du législateur. L'État sait à quoi s'en tenir sur leur compte; il les connaît; il les distingue; il les encourage. Il suffit donc que celles qui viennent s'ajouter aux anciennes pour étendre les bienfaits de l'instruction, soient autorisées par le gouvernement, conformément à l'ordonnance de 1816. L'argument tiré de la loi du 24 mai 1825 n'est donc pas concluant.

Quant à celui qui se puiserait dans la loi du 2 janvier 1817, il se réfute par cette considération : les communautés de frères ne sont pas seulement des établissements religieux; ce sont aussi et surtout des établissements de charité publique attachés à l'université même, et acceptés par elle comme des auxiliaires excellents. Cette alliance les sauve de l'application judaïque de la loi du 2 janvier 1817. Ce n'est pas une institution monastique qui se fonde; c'est une des branches de l'enseignement qui se développe. Les établissements d'instruction publique qui viennent se greffer sur le grand tronc de l'université, n'ont jamais eu besoin d'une loi pour exister légalement.

676. Après avoir traité de l'existence légale des établissements publics, parlons de la seconde condition, à savoir, de l'autorisation d'accepter qui leur est nécessaire d'après notre article (1).

(1) *Infra*, art. 937. — Je dois faire remarquer ici par forme d'observation générale, que l'autorisation est sans influence sur le caractère du legs fait à l'établissement public. Jugé en ce sens que le décret qui n'autorise que jusqu'à concurrence d'une quotité déterminée, l'acceptation d'un legs universel fait à un établissement public, n'a pas pour effet de transformer ce legs en legs à titre universel, et en conséquence, que s'il n'y a pas d'héritier réservataire, l'établissement est saisi de plein droit des biens légués sans être tenu d'en demander la délivrance, et les fruits de ces biens lui sont acquis dès le jour

Divers règlements d'administration ont tracé la marche à suivre pour obtenir cette autorisation. Dans le premier état, les hospices pouvaient, sur la simple autorisation du sous-préfet, accepter toute donation mobilière dont le capital n'excédait pas 500 fr. (1). Au-dessus de cette somme jusqu'à 1,000 fr., l'autorisation pouvait être donnée par le ministre de l'intérieur (2); au-dessus de 1,000 fr., il fallait l'autorisation du gouvernement, c'est-à-dire une ordonnance ou un décret (3).

La distinction entre les dons et legs de 500 fr. et ceux qui excèdent cette somme fut étendue, par le décret du 12 août 1807, aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes. Une ordonnance du 2 août 1817 règle les acceptations des églises, archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tous les établissements d'utilité publique et de toutes les associations religieuses reconnues par la loi (4). C'est le gouvernement qui autorise l'acceptation des legs et donations de meubles et immeubles, à moins qu'il ne s'agisse de dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 500 fr., auquel cas le droit d'autorisation est donné au préfet.

Enfin, une ordonnance du 14 janvier 1831 trace des règles spéciales de procédure et d'examen pour les dons et legs

du décès du testateur. Amiens, 8 mars 1860 (*J. Pal.* 1860, p. 4091. *Devil.*, 60, 2, 461. *Dalloz*, 60, 2, 209). — V. en ce sens M. Paul Pont, *Rev. critiq.*, t. IV, p. 4 et suiv. V. *infra* n° 4881.

(1) Arrêté du 4 pluviôse, an XII.

(2) Ord. du 10 juin 1814.

(3) Id.

(4) V. la loi du 2 janvier 1817, qui accorde le droit de posséder aux établissements ecclésiastiques reconnus. *Junge* art. 4 de la loi du 24 mai 1825.

faits aux établissements ecclésiastiques ou aux communautés religieuses de femmes (1).

Mais à l'égard des communes, la loi du 18 juillet 1837 a introduit des dispositions particulières. L'art. 48 porte : « Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons » et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent faits à » la commune et aux établissements communaux sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. »

« Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, » et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi (2). »

677. Cette intervention de l'autorité supérieure offre à l'ordre public et aux familles des garanties précieuses. Il y a cependant quelques points où ces garanties peuvent tourner, sans raison plausible, contre les établissements publics qu'elles ont pour but de surveiller, mais non de priver de leur droit légitime.

Expliquons-nous.

Toute donation doit être acceptée, ainsi que nous le verrons plus bas (3), et il faut qu'elle soit acceptée du vivant du donateur. Mais pendant les délais nécessaires pour obtenir

(1) La loi du 24 mai 1825 admet les communautés de femmes reconnues.

(2) Le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, modifie ces dispositions, en décidant que le préfet statuera, sans recours à l'autorité supérieure, sur l'acceptation ou refus des dons faits au département sans charge ni affectation immobilière et des legs qui présentent le même caractère, ou qui ne donnent pas lieu à réclamation (art. 4, tabl. A, 7^o), et sur les dons et legs de toute sorte de biens faits aux communes, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles (tabl. A, 42^o).

(3) Art. 932.

nir l'autorisation d'accepter (1), le donateur peut décéder, et alors la donation devient caduque. C'est une perte éprouvée par les établissements publics, par un fait qui n'est pas le leur, et ce qui est plus grave, par le fait de leur état de tutelle. Or, en principe, la tutelle doit protéger ; elle ne doit pas nuire.

Il y a un autre danger.

En règle générale, les fruits et intérêts de la chose léguée ne courent qu'à compter du jour de la demande en délivrance. Mais comment un établissement public, qui n'a pas encore reçu l'autorisation du gouvernement pour accepter le legs qui lui est fait, pourrait-il tenter une demande en délivrance ? Il faudra donc qu'il perde les fruits et les intérêts pendant tout le temps que la procédure en autorisation sera pendante devant l'autorité administrative (2). Voilà encore une perte dont les établissements publics sont victimes, sans aucun motif raisonnable.

678. La loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, a aperçu ces inconvénients, et voici comment elle y remédie. Le paragraphe final de l'art. 48 précité est ainsi conçu :

« Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter » les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal. L'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation. »

De là deux conséquences :

La première, c'est que l'acceptation provisoire du maire empêche la caducité ; la seconde, c'est qu'elle donne au

(1) Art. 937.

(2) C. cass., 13 novembre 1849 et 24 mars 1852. (Deville., 50, 1, 189, 52, 4, 397), Paris 27 janvier 1851. (Deville., 51, 2, 72). V. encore MM. Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. III, n° 2559, Massé et Vergé sur *Zacharia*, t. III, § 448, note 15.

maire le droit de faire une demande en délivrance pour donner cours aux fruits et intérêts.

Cette disposition de la loi du 18 juillet 1837 est excellente ; il serait à désirer qu'elle fût introduite dans la législation des hospices, des établissements de bienfaisance et autres. En attendant, ces établissements, placés sous l'influence d'une règle qui n'a pas été assez prévoyante, voient leurs mains liées, et ils perdent des intérêts et des fruits qui tourneraient au profit des œuvres dont ils sont chargés. C'est ce qu'a jugé la première chambre de la cour de Paris, sous ma présidence, par arrêt du 27 janvier 1851.

Le marquis d'Aligre, si célèbre par ses nombreux testaments, avait fait un legs considérable à l'hospice de Bourbon-Lancy. L'hospice, autorisé *ad hoc* par une simple lettre du préfet de Saône-et-Loire, du 27 août 1847, avait, après une délibération de sa commission administrative du 1^{er} septembre 1847, à laquelle le conseil municipal avait adhéré ; l'hospice, dis-je, avait intenté une demande en délivrance contre les héritiers d'Aligre, à la date du 7 septembre 1847, et de cette demande il faisait découler une mise en demeure de nature à faire courir à son profit les fruits et les intérêts. L'hospice argumentait de l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837. Mais il est à remarquer qu'à cette époque, l'hospice n'avait pas reçu une autorisation régulière d'accepter, et que c'est seulement le 19 avril 1850 qu'avait eu lieu sa demande autorisée. Les héritiers d'Aligre, se fondant sur ce fait, soutinrent que les intérêts étaient dus seulement à partir du 19 avril 1850, et non à partir de la demande du 7 septembre 1847, laquelle n'émanait pas d'une personne capable et dûment autorisée.

Le tribunal de première instance de la Seine, saisi de la contestation, n'adopta pas ce système, et, argumentant des

art. 48 et 55 de la loi du 18 juillet 1837, il décida que les intérêts avaient couru depuis le 7 septembre 1847.

Mais sur l'appel, la cour infirma la sentence par l'arrêt que voici (1) :

« La cour,

» En ce qui touche le point de départ des fruits et intérêts :

» Considérant que le légataire particulier n'a droit aux fruits et aux intérêts de la chose léguée qu'à compter de la demande en délivrance, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 1015 du Code civil ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 910 de ce Code, les dons et legs au profit des hospices n'ont d'effet qu'autant que l'acceptation en a été autorisée par le gouvernement ;

» Que, jusqu'à l'autorisation, le droit est suspendu et incertain dans la réalisation définitive de son existence ;

» Que c'est donc l'autorisation d'accepter qui imprime au legs un caractère définitif et qui, par suite, confère à l'hospice la capacité nécessaire de le recevoir, et à l'héritier la possibilité de se libérer valablement ;

» Considérant que, d'après l'art. 1180 dudit Code, le créancier dont le droit dépend de l'événement d'une condition suspensive est admis à exercer tous les actes conservatoires de ce droit ;

» Que cette faculté est spécialement accordée aux hospices, soit par l'art. 4 de l'arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an iv, soit par l'art. 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ;

» Que la même faculté est attribuée aux communes par l'art. 55 de la loi du 18 juillet 1837 ;

» Considérant que, par acte conservatoire, la loi com-

(1) Palais, 1851, 4, 540 ; Devill., 51, 2, 72 ; Dall., 51, 2, 53.

prend l'acte qui a principalement pour objet, soit de maintenir l'existence d'un droit menacé de périr par le fait d'une déchéance ou d'une prescription, soit de prévenir la perte ou l'altération même du gage pouvant assurer l'utile exécution du droit ;

» Mais qu'on ne saurait, à moins d'exception légale, réputer acte purement conservatoire l'action en justice dirigée uniquement en vue d'obtenir des fruits ou de faire courir des intérêts ;

» Qu'une action de cette nature ne tend pas seulement à conserver le droit, mais bien à l'exercer, à en réclamer le bénéfice immédiat ;

» Qu'elle a, en effet, pour conséquence de changer et aggraver la condition du débiteur, en lui imposant une restitution de fruits ou un paiement d'intérêts, alors pourtant qu'il est placé en présence d'un créancier incapable de recevoir, son droit n'étant pas définitif ;

» Que de ces principes généraux, il suit que si les parties de Billault pouvaient, avant l'autorisation d'accepter le legs, faire, dans l'intérêt de l'hôpital de Bourbon-Lancy, des actes conservatoires, elles étaient incapables de former une demande en délivrance, parce que cette action implique dans la personne qui l'intente la qualité définitive de légataire, et conséquemment la capacité de recevoir ;

» Que vainement on invoque l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837.

» Que cette loi, spéciale et particulière aux communes, est sans application à la cause, et que, dérogeant aux règles du droit commun, l'exception qu'elle consacre doit être renfermée dans les limites qui lui sont tracées, sans qu'il soit permis de l'étendre d'un cas à un autre ;

» Considérant que la demande en délivrance régulièrement introduite est du 19 avril 1850, que c'est donc à partir

de cette époque que l'hospice de Bourbon-Lancy a droit aux fruits et aux intérêts ;

» Que c'est à tort que les parties de Billault prétendent faire remonter leur droit à l'ouverture de la succession.

» Que rien, dans les termes des testaments et codicilles, ne justifie cette prétention, etc. ;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement fait courir les fruits et intérêts des immeubles et des sommes légués à partir du 7 septembre 1847 ;

» Emendant quant à ce, ordonne que les intérêts ne courront que du jour de la demande en délivrance, du 19 avril 1850. »

Cet arrêt est rendu dans les termes du droit ; il paraît victorieux à tous ceux qui examineront la question sans préjugé. Cette situation est sans doute fâcheuse. Mais c'est au législateur qu'il appartient de la changer, et nous savons que les personnes qui s'intéressent aux administrations charitables songent à la corriger (1).

679. Mais en ce qui concerne les communes, la loi du 18 juillet 1837 est formelle, et son application ne saurait faire difficulté.

(1) Depuis que j'ai écrit ces lignes, et sans aucun doute sous l'influence de l'arrêt rendu par la cour de Paris, le législateur est intervenu, et corrigeant la situation fâcheuse que je signale ici, il a introduit dans la législation des hospices la disposition de l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837, relative aux communes. C'est ce qui résulte de la loi du 7-13 août 1851, dont l'art. 44 dispose : « Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements. — Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation. » — Sur la mesure dans laquelle cet article doit être appliqué, et notamment sur le point de savoir si l'acceptation provisoire est nécessaire pour faire courir en faveur d'un hospice les intérêts d'un legs *universel* qui lui serait fait, V. M. Paul Pont, *Revue critique*, t. IV, p. 4 et suiv.

On en a fait cependant une question devant la cour de Paris, précisément à l'occasion de la succession d'Aligre. Mais par arrêt du 19 mai 1841, la cour a maintenu à l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837 son autorité. Cet arrêt est ainsi conçu :

» La cour,

» Considérant que, d'après l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837, le maire d'une commune peut toujours accepter à titre conservatoire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, les dons et legs faits à cette commune ; que l'autorisation supérieure, qui intervient ensuite, opère un effet rétroactif au jour de cette acceptation provisoire.

» Considérant qu'il résulte de cette disposition que le maire peut se livrer à tous les actes qui sont la conséquence de son acceptation provisoire, et notamment faire courir, en attendant, les intérêts des legs et dons faits à la commune ; que sa demande, en pareil cas, est régulière ; qu'elle émane d'une personne expressément capable ; qu'elle remplit dès lors les conditions de l'art. 1014 du Code civil ;

» Que la commune, étant reconnue par la loi propriétaire provisoire, doit jouir, au même titre, de tous les privilèges attachés à la propriété ; qu'à la vérité, le refus d'autorisation du gouvernement fait évanouir les effets de la demande en délivrance ; mais que, si cette autorisation est donnée, elle réagit sur le passé et consolide tout ce qui a été fait ;

» Que le but de l'article 48 précité a été précisément de ne pas faire perdre aux communes les intérêts et fruits qui courent pendant le temps où elles sont en instance pour se faire habiliter ; qu'il n'a pas voulu faire tourner contre les communes les procédures, délais et garanties établis soit dans leur intérêt, soit dans un intérêt public, à cause de leur incapacité ; qu'il a été dans l'intention formelle du

législateur de mettre les communes dans le droit commun, dont elles étaient jusqu'alors privées en cette partie ;

» Met l'appellation au néant, avec amende et dépens (1). »

680. Nous avons vu ci-dessus que les établissements publics non autorisés n'ont pas de capacité. Mais depuis que la constitution de 1848 a favorisé le droit d'association en matière politique et religieuse, est-il permis à des particuliers de se dispenser du concours de l'État pour vivre à leur guise en état de communauté de fait, ayant tous les caractères d'un établissement public, moins l'autorisation ? Sous prétexte qu'ils n'ont pas la prétention de former une personne juridique et publique, peuvent-ils, en dehors de l'État, avoir tous les droits de propriété, d'acquisition, qu'ont les établissements publics autorisés ?

Cette question se pose surtout à l'égard des communautés religieuses, dont on connaît le peu de sympathie pour la tutelle de l'État, et qui cherchent par beaucoup de moyens détournés à échapper à sa surveillance. Même avant la constitution de 1848, plusieurs congrégations de moins de vingt personnes, échappant, dans leur existence de fait, aux recherches de la loi, ont cru par cela même qu'elles pouvaient se passer d'une autorisation pour jouir de tous les avantages d'un établissement religieux autorisé.

Mais les communautés religieuses ont beau faire ; elles ne peuvent se soustraire à la vérité. Elles ne voient pas qu'il y a communauté et communauté, et que les congrégations religieuses reposent sur des bases exceptionnelles qui appellent le contrôle de l'État.

La constitution de 1848 n'a rien changé à cet état de

(1) *Gaz. des trib.* du 25 mai 1851 ; *Palais*, 1851, 2, 384 ; *Devill.*, 51, 2, 368. Le texte de cet arrêt n'est pas rapporté d'une manière complète dans le recueil de *Devill.*, et dans le *Journal du Palais*.

choses. D'ailleurs cette constitution n'a eu qu'une existence éphémère ; elle ne subsiste plus.

Il est permis à tout le monde de s'associer : mais entre s'associer et fonder un établissement indéfini et perpétuel, il y a une énorme distance. On s'associe pour le commerce, et pour mille choses passagères, viagères. Pour cela, on n'a besoin de l'autorisation de personne. Une société de commerce achète, vend, reçoit une libéralité. Elle est libre ; elle est dans le droit commun.

681. Mais une société, publique par sa nature, ne se fait pas société privée par sa volonté. Qu'est-ce qu'une congrégation religieuse ? C'est beaucoup plus qu'une association. Une congrégation religieuse n'est pas formée à temps ; elle est formée pour la perpétuité. Elle n'est pas faite pour concilier l'intérêt individuel avec l'intérêt commun : elle est constituée pour le sacrifice et l'abnégation de la personne. Elle ne comporte pas la part légitime de l'indépendance de l'homme ; elle est, au contraire, exclusive de la liberté. Elle ne laisse pas voir, sous le corps moral, le citoyen qui a son existence propre ; elle l'efface entièrement, elle lui commande de ne rien être sans elle et hors d'elle. Elle ne possède pas comme un particulier qui aliène, qui meurt, qui transmet, qui prend part au mouvement général des affaires : elle possède pour conserver toujours, pour immobiliser et amortir, pour survivre aux générations et sortir plus manifeste et plus solide de leur poussière. Voilà quelle est la nature, je dirai même l'essence d'une congrégation religieuse. Ce n'est pas l'autorisation qui fait ces caractères ; elle les constate ; elle les accepte. Mais ils lui sont antérieurs ; ils existent sans elle comme avec elle.

682. Il suit de là qu'une telle société ne saurait se passer d'un établissement légal, parce qu'elle touche au droit public, à la police publique, à tout ce qu'il y a de plus grave

dans l'Etat : tel a toujours été le droit public en France. Le célèbre édit du mois d'août 1749, enregistré au parlement le 2 septembre suivant, ne était le dernier monument sous l'ancien droit (1) ; les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 (art. 1 et 4) le consacrent expressément, et aucune loi plus récente n'y est contraire. Il suffit de faire une distinction entre l'existence de fait, qui peut être plus ou moins totale, et l'établissement légal, qui seul donne le droit de posséder, d'acquiescer, d'agir en justice, de jouer le rôle d'une personne capable. L'existence peut être irréprochable, eu égard à la police publique ; mais elle doit être distinguée de l'établissement légal, qui donne à cette existence la personnification juridique sans laquelle elle est dépouillée de toute capacité extérieure.

683. Quand une communauté religieuse a un établissement autorisé, c'est une question résolue par les économistes et les politiques, que ses acquisitions ne doivent pas être immodérées, qu'elle doit être contenue dans ses moyens d'action sur les consciences, et que les préférences, qu'un zèle pieux lui fait souvent accorder sur les affections de famille, tombent sous la surveillance de la loi. Il y aurait de grands dangers à rétablir, dans une trop grande extension, la mainmorte ; il y en aurait d'aussi grands à laisser un libre essor à la lutte de l'esprit de congrégation contre l'esprit de famille, et des affections religieuses contre les affections du sang (2). Sans doute, nous ne voulons pas que les établissements religieux soient privés de capacité ; mais nous sommes d'avis que l'Etat doit étendre sa tutelle sur eux et pré-

(1) Voy. Durand de Maillane, v° *Établissement*, et M. Merlin, Répert., v° *Mainmorte*.

(2) Le collège des Vestales, à Rome, ne pouvait pas recueillir par testament, 1, *Aulu-Gelle*, 12 ; Symmaq. 1, *epist.* 40.

venir des excès par son équitable intervention (1).

Quant aux congrégations religieuses formées sans un établissement juridique, elles ne sauraient trouver dans l'irrégularité de leur position le privilège d'acquiescer librement. Elles ne doivent pas être plus capables que les établissements autorisés; elles doivent, au contraire, l'être moins (2).

684. En droit, on a fini par le comprendre. Mais, en fait, on a cherché à leur faire une position plus avantageuse, en ayant recours au fidéicommiss tacite, cette grande ressource des incapables, dont nous parlerons plus amplement sous l'art. 911.

En conséquence, suivant une ancienne tradition dont on voit de fréquents exemples (3), le testateur institue ordinairement trois légataires conjointement. C'est la marche tracée par le célèbre Nicolle, dans ses mémoires imprimés à Lyon en 1770. « Comme il faut tâcher que le bien qu'on fait » à l'Église soit perpétuel, messieurs les légataires universels sont très-humblement suppliés de faire une donation entre-vifs de biens, sitôt qu'il sera mort quelqu'un d'entre eux, de manière que ces biens ne puissent jamais aller à des parents... Il est nécessaire que ces biens puissent, en quelque sorte, devenir perpétuels..., que le dernier survivant fasse un testament pareil à celui que j'ai fait, en donnant ces biens à trois personnes désintéressées et gardant le même ordre à perpétuité. »

On choisit trois personnes et on les gratifie conjointement,

(1) Voy. l'excellent préambule de l'édit, de 1749, *loc. cit.* Lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825.

(2) L. 1, C., *De Judæis*.

(3) Voy. un arrêt de Grenoble, du 13 janvier 1841 (Devill., 41, 2, 87), et un arrêt de Paris, du 20 mai 1851 (Devill., 51, 2, 321).

parce que, par ce moyen, on met les chances de survie du côté des fidéicommissaires; on prévient les caducités, et enfin l'on évite au testateur la nécessité d'écrire une disposition nouvelle, à une époque où peut-être son état mental ne permettrait pas de le faire utilement. Nous ne disons pas que cette forme soit la seule que l'on suive; mais nous disons que la jurisprudence en offre de nombreux exemples (1).

685. Malgré ces voiles, la vérité ne manque presque jamais d'apparaître, et quand les héritiers du sang ne croient pas devoir respecter les dernières volontés du défunt, il ne leur est pas difficile de mettre au grand jour la situation que cache cette dissimulation. Le fidéicommiss tacite, qui est une fraude à la loi, se prouve par des présomptions graves, précises et concordantes (2). Il n'est pas nécessaire d'en rechercher la démonstration dans des documents écrits; elle se fait par tout ce qui porte la conviction dans l'âme du juge, même par des preuves prises en dehors du testament. La cour de cassation a maintes fois reconnu que l'interposition de personnes est abandonnée à l'appréciation du juge, qui examine souverainement les faits, les circonstances, les in-

(1) V. Cass. 17 novembre 1852 (Devill., 53, 1, 337); Montpellier 24 août 1854 (Devill., 54, 2, 483). — Néanmoins cette jurisprudence cesse d'être applicable lorsque l'interposition a un tout autre but que celui de dissimuler une libéralité faite à un incapable. Il a été décidé, en effet, que la vente simulée ou la disposition testamentaire faite au profit d'un tiers dans le but d'indemniser ce dernier ou de le rembourser de dépenses faites ou à faire par lui pour la construction d'une église, conformément au mandat que lui en a donné le vendeur ou testateur, est valable, bien que la fabrique doive profiter de la construction, comme ne renfermant en définitive que l'acquit d'une obligation tout au moins naturelle. Req., 22 mai 1860. (Devill., 60, 1, 721; J. Pal. 1861, p. 467; Dalloz, 60, 1, 448).

(2) *Infra*, n^o 703 (art. 911) et 2225.